

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'UMQ

1. Référence :

B-0022 - GM 3 – Document 1, p. 6, lignes 9 à 13

Préambule :

« Cette proposition permettrait à Gaz Métro de retrouver un niveau de pénalité qui serait à nouveau dissuasif, en comparaison avec les prix du mazout no. 6. Ainsi, le prix moyen de la pénalité pour retraits interdits lors d'interruption à l'hiver 2011-2012 aurait été de l'ordre de 28 \$/GJ (...) + 15 \$ /JG à 18 \$ / JG pour le prix du mazout no. 6. »
(nos soulignés)

La modification demandée à l'article 16.4.2.6 fixerait un nouveau seuil à la pénalité, qui repose somme toute sur une appréciation de l'effet dissuasif, comme semble le démontrer l'argument cité au préambule de cette question.

Demandes :

- 1.1** Gaz Métro a-t-elle calculé l'élasticité de l'effet dissuasif de la pénalité imposée en fonction des formes d'énergie alternatives ?

Réponse :

Aucune étude d'élasticité de l'effet dissuasif de la pénalité n'a été effectuée. Gaz Métro juge que les objectifs de la pénalité sont simples et qu'une étude d'élasticité n'est pas requise pour en déterminer un niveau dissuasif. De plus, une telle étude devrait prendre en compte des éléments de contexte, qui sont variables selon chaque client (bris d'équipement, défaut d'un fournisseur, etc.) et qui doivent être mis en contexte de marché pour chacun (prix de l'énergie alternative de court terme, inventaires, demande locale ou régionale, etc.).

Les objectifs de la pénalité visent d'abord à faire en sorte qu'elle soit suffisamment dissuasive pour s'assurer qu'un client n'utilise pas le gaz naturel au détriment d'une source d'énergie alternative pour des raisons purement

économiques. D'autre part, la pénalité constitue une mesure d'équité envers l'ensemble de la clientèle en permettant la récupération, auprès du client récalcitrant, d'une portion du taux avantageux qui lui a été consenti au tarif interruptible en contrepartie de son obligation de devoir interrompre occasionnellement sa consommation de gaz naturel.

- 1.2 Gaz Métro prévoit-elle un mécanisme spécifique pour retourner aux clients des autres catégories tarifaires les sommes d'argent imposées à titre de pénalité pour des retraits interdits lors d'une interruption ?

Réponse :

Les pénalités pour retraits interdits sont traitées dans les dossiers tarifaires tout comme les prévisions des divers autres revenus découlant de l'application des tarifs du distributeur.

- 1.3 Gaz Métro peut-elle fournir la liste des clients au tarif interruptible en date du dépôt de sa demande ?

Réponse :

Gaz Métro s'objecte à cette question pour les motifs plus amplement exposés dans sa lettre datée du 20 septembre 2012 par laquelle elle transmet notamment ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie et des intervenants, le tout sans préjudice à son droit de demander une ordonnance de confidentialité à l'égard de tout renseignement et/ou document que la Régie pourrait lui ordonner de fournir.

2. Référence :

B-0022 - GM 3 – Document 1, p. 7, lignes 4 à 13, et page 10, lignes 13 à 14

Préambule :

(page 7) : « *Les Conditions de service et Tarif prévoient actuellement que « le Client (interruptible) doit, jusqu'à l'avis contraire, cesser ou selon le cas, réduire ses retraits de gaz naturel dans la mesure déterminée par le distributeur (...) »* (nos soulignés)

(page 10) : « (...) Enfin, Gaz Métro verra à réviser sa politique d'interruption afin que celle-ci tienne compte de ce changement et que les clients en soient informés adéquatement »

(nos soulignés)

Sachant que le gaz naturel est une source d'énergie moins polluante que les hydrocarbures de type « mazout », et qu'il est également un élément concurrentiel qui peut s'avérer important dans divers contextes économiques, il serait important que Gaz Métro se donne des règles précises d'application de la mesure demandée.

Demandes :

- 2.1** Quelles sont les considérations d'ordre pratique qui ont déjà été identifiées par Gaz Métro pour effectuer une gradation dans les avis d'interruption parmi plusieurs clients au tarif interruptible, si sa demande est acceptée par la Régie ?

Réponse :

Les interruptions sont prévues être effectuées dans l'ordre des plus grands clients aux plus petits et en considérant également le nombre de jours prévus d'interruption selon les deux volets du service interruptible.

Il peut toutefois arriver que des circonstances particulières influent sur l'ordre prévu des interruptions. Un enjeu de capacité régional tel que le démontre la situation du Saguenay serait un exemple influençant l'ordre prévu des interruptions.

Pour Gaz Métro, ces considérations d'ordre pratique constituent celles identifiées pour effectuer une gradation dans les avis d'interruption.

- 2.2** Gaz Métro a-t-elle considéré que des interruptions imposées pourraient engendrer des poursuites de nature économique contre elle par un client ? Si oui, peut-elle expliquer sa position ?

Réponse :

Il n'y a pas d'interruption « imposée »; elles sont toutes reliées au choix du client (choix de prendre un tarif interruptible) et les droits et obligations des parties à cet égard sont clairement définis aux *Conditions de service & Tarif*. Dans la

mesure où Gaz Métro agit dans les limites des *Conditions de service & Tarif*, elle ne peut s'exposer à des poursuites de nature économique.

3. Référence :

- (i) B-0023 - GM 4 – Document 1, p. 15, lignes 9 à 11 et page 23, lignes 12 à 16

Préambule :

(page 15) : « *Gaz Métro est d'avis qu'il est préférable de choisir la méthode qui mesure le plus exactement possible la réelle création de valeur pouvant être produite à partir des outils d'approvisionnement plutôt que d'induire un biais dans la mesure de cette valeur* ».

(nos soulignés)

(page 23) : « *Gaz Métro propose, advenant le cas où le nouvel incitatif proposé n'était pas mis en place pour l'année tarifaire 2013, de maintenir pour cette même année les modalités prévues au mécanisme incitatif actuel* (...).

(nos soulignés)

Demandes :

- 3.1** La proposition d'indicateur de performance proposée par Gaz Métro permet-elle de distinguer clairement les effets de certains facteurs (notamment le climat et les conditions de financement) sur la performance opérationnelle du Distributeur ? Si oui, comment isole-t-elle, par exemple, l'effet dû à ces éléments ?

Réponse :

La réponse à cette question sera fournie le 16 novembre 2012, comme indiqué dans la lettre de la Régie du 18 septembre 2012.

- 3.2** Gaz Métro peut-elle produire une comparaison de l'application des deux mécanismes de performance (actuel et proposé) pour les années tarifaires 2009 à 2011 ?

Réponse :

La réponse à cette question sera fournie le 16 novembre 2012, comme indiqué dans la lettre de la Régie du 18 septembre 2012.

4. Référence :

- (i) B-0005 - GM 1 – Document 1, p. 25, lignes 1 à 15 et page 61, lignes 17 à 18

Préambule :

(page 25) : « (...) Par contre, Gaz Métro prend les dispositions nécessaires pour gérer avec soin les risques inhérents à ses approvisionnements gaziers. Au nombre de ces dispositions, notons :

- (...)
- un appui au développement du biométhane au Québec
- (...) »

(page 61) : « (...) Afin de ne pas présumer de la décision éventuelle de la Régie, aucun achat de biométhane n'est prévu dans l'horizon du plan d'approvisionnement ».

Demandes :

- 4.1** Gaz Métro dispose-t-elle de scénarios de développement de la filière de production de biométhane au Québec qu'elle peut partager avec la Régie ?

Réponse :

Selon les informations recueillies dans le cadre de projets en développement avec les municipalités ainsi que de projets ayant fait l'objet d'annonces publiques, le plein potentiel de production municipale de biométhane au Québec pourrait atteindre 40 Mm³ annuellement, à moyen terme.

- 4.2** Quel serait l'impact sur le plan d'approvisionnement 2013-2015 de Gaz Métro d'un développement plus rapide que prévu de la production de biométhane au Québec ?

Réponse :

Le développement du biométhane s'effectuera progressivement, permettant ainsi à Gaz Métro d'ajuster sa structure d'approvisionnement en conséquence à chaque année.

Gaz Métro détient des contrats de transport qui sont renouvelés annuellement. Ceci lui permettra donc de décontracter les capacités excédentaires de transport qui seront remplacées par de la production de biométhane au Québec.

- 4.3** Quelle évaluation Gaz Métro fait-elle de la contribution globale du biométhane à terme au Québec ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1.